

**REGLEMENT
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

Agrica Actions Responsables

FCPE nourricier du FCP AGRICA EURO RESPONSABLE
géré par la société de gestion AGRICA GESTION D'ACTIFS

PREAMBULE

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion de portefeuille :

AGRICA GESTION D'ACTIFS

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital : 3 000 000 euros

SIREN : 449 912 369 RCS Paris

ci-après dénommée « la SOCIETE DE GESTION »

un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
 - des divers plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises, plans d'épargne de groupe pour la retraite collectifs, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;
- dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.
- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et Financier

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « L'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et éventuellement les mandataires sociaux et anciens salariés des entreprises adhérentes, ou d'entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ La définition d'une « US Person » est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com

TITRE I : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Agrica Actions Responsables** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), du plan d'épargne groupe (PEG), du plan d'épargne interentreprises (PEI), du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), du plan d'épargne pour la retraite collectifs groupe (PERCOG), du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOL) y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds AGRICA Actions Responsables (« **FCPE** ») est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « **Actions des pays de la zone euro** » que celle du fonds commun de placement maître AGRICA EURO RESPONSABLE géré par la société de gestion de portefeuille, AGRICA GESTION D'ACTIFS (le « **Fonds Maître** »).

A ce titre, le Fonds est investi en quasi-totalité et en permanence, en parts « B » (FR0013529856) du Fonds Maître et accessoirement en liquidités.

Ainsi, le Fonds suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Fonds Maître. La performance du Fonds pourra être inférieure à celle du Fonds Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au Fonds.

Le profil de risque du Fonds est identique à celui du Fonds Maître.

Objectif de gestion du fonds Maître :

L'objectif du fonds est d'offrir aux investisseurs une sélection de valeurs mobilières respectant les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance définis par la société de gestion en vue d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI EMU, sur la période de placement recommandée.

Fonds de partage :

*Le fonds est qualifié de fonds de partage. Il a vocation à **rétrocéder une partie des frais de gestion encaissés par la Société de gestion** au bénéfice de structures respectant au moins l'une des conditions suivantes :*

- elles sont détentrices d'un rescrit administratif, en cours de validité, attestant qu'ils entrent dans la catégorie d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;*
- elles sont détentrices d'un rescrit fiscal, en cours de validité, attestant qu'ils sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;*
- il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Du fait de la qualité de fonds de partage du Fonds, la société de gestion AGRICA GESTION D'ACTIFS s'engage à verser annuellement, 5% des frais de gestion financière encaissés sur l'ensemble des parts (part A, part B et part I), déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds, répartis par moitié entre deux organisations.

Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don ou d'un parrainage. Dans le cas d'un don le mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion (réduction de l'impôt sur les sociétés) mais pas pour le porteur de part. Dans le cas d'un parrainage, le mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux, ni pour les porteurs de parts, ni pour la Société de Gestion.

La liste des organisations bénéficiaires sera revue tous les 2 ans à la suite d'une analyse permettant de s'assurer que les organisations désignées correspondent toujours à l'objectif du fonds.

A compter du 01/04/2026, l'Association Symbiose rejoint l'Association Siel Bleu et le fonds de dotation de Clinatec comme bénéficiaire du partage :

- l'association **Symbiose Normandie**, a pour objectif de mobiliser et d'accompagner les entreprises et les exploitations agricoles afin de valoriser des actions en matière de préservation et d'augmentation de la biodiversité.*

Leur mission se concrétise notamment à travers des plans de gestion durable axés sur la valorisation des haies bocagères, véritables puits de biodiversité. Ces actions permettent ainsi d'apporter une contribution concrète à la transition écologique sur le territoire.

- *l'association Siel Bleu, a pour objectif la prévention santé et l'amélioration de la qualité de vie des personnes fragilisées grâce à l'Activité Physique Adaptée.*
- *le fonds de dotation de Clinatéc, lutte via le développement de nouvelles technologies contre les maladies neurodégénératives telles que Parkinson, Alzheimer, les cancers et les handicaps.*

Ces trois organisations sont détentrices d'un rescrit fiscal attestant qu'elles sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons.

Le versement annuel réalisé au titre du partage se fera sous la forme d'un don prélevé sur le chiffre d'affaires de la société de gestion et constituera une charge n'ouvrant pas droit à un avantage fiscal ni pour la société de gestion ni pour le porteur de parts.

Indicateur de référence du fonds Maître :

Celui-ci est 100% MSCI EMU clôture (dividendes nets réinvestis).

Code Bloomberg : MSDEEMUN Index

Le MSCI EMU est un indice représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). L'indice retenu est valorisé en cours de clôture et exprimé en euros.

L'administrateur de l'indice, MSCI Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'administrateur : www.msci.com

L'indice de référence n'intègre pas de critères ESG ou de dimension ISR, et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie d'investissement :

Description des stratégies utilisées :

- *Stratégie de constitution du portefeuille :*

La gestion du fonds Agrica Euro Responsable est active et discrétionnaire.

Le Fonds opère sur le marché de la zone Euro. Les actions hors zone Euro ou hors MSCI EMU pourront représenter au maximum 10% de l'actif, et seront analysées selon le même processus d'investissement. Les mêmes critères extra-financiers seront appliqués, et les seuils d'éligibilité des valeurs du MSCI EMU et hors zone Euro ou hors MSCI EMU seront identiques.

Le portefeuille est composé de grandes valeurs dont la capitalisation est supérieure à 5 milliards.

Dans le cadre d'anticipations pessimistes sur l'environnement économique et l'évolution future des marchés, le Fonds pourra être investi dans des OPC monétaires à hauteur de 10% de l'actif.

*Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du fonds repose sur un processus combinant approche fondamentale et engagements environnement, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») pouvant être distingué en 3 grandes phases :*

- *Détermination de l'univers d'investissement responsable,*
- *Sélection des valeurs composant le portefeuille,*
- *Respect des objectifs de performance extra financière.*

Détermination de l'univers d'investissement responsable

La détermination de l'univers d'investissement responsable repose sur une analyse extra-financière basée sur l'application dans un premier temps d'un filtre d'exclusion normatif (1) et dans un second temps d'un filtre Best-in-Universe (2) :

(1) Le filtre d'exclusion normatif comprend les exclusions normatives du label ISR et les exclusions normatives internes à la société de gestion

(2) Le filtre Best-in-Universe ESG : appliqué après le filtrage normatif, il permet d'écarter les émetteurs affichant les plus faibles scores ESG de l'univers d'investissement initial, le MSCI EMU, conformément à une approche Best-in-Universe.

Analyse extra-financière : Nature des critères ESG

Les critères d'exclusion sont issus :

1) Des exclusions normatives qui sont de deux ordres :

- *Les exclusions normatives issues du Label ISR, comme par exemple*
 - *La domiciliation dans un pays sur liste d'UE des pays non coopératifs à des fins fiscales ou liste noire/grise GAFI*

- L'exposition au charbon thermique (ou nouveaux projets), ou qui développent de nouveaux projets d'énergie fossiles, ou qui produisent des énergies fossiles non conventionnelles, ou émetteurs dont l'activité principale est la production d'électricité et dont l'intensité carbone n'est pas compatible avec l'accord de Paris
 - L'implication dans la production de mines anti-personnelles et bombes à sous munitions, de tabac ou violation du principe UN Global Compact
 - L'implication dans des controverses critiques avec une faible performance ESG
- Des exclusions normatives internes propres à la société de gestion identifiées et analysées par l'équipe d'analystes extra-financiers telle qu'un niveau d'empreinte carbone jugé critique avec une stratégie de transition énergétique insuffisante

2) Du filtre Best-in-Universe ESG

Ce filtre repose sur la notation ESG des valeurs composant l'univers d'investissement initial qui permet de classer les émetteurs par catégorie de performance : Non tangible (0 à 29/100), Amorcé (30 à 49/100), Robuste (50 à 59/100) et Avancé (59 à 100/100)

Ces notes ESG s'appuient sur les 3 piliers Environnement, Social et Gouvernance. Ces piliers sont analysés en s'appuyant sur un ensemble d'environ 700 indicateurs. Chaque secteur dispose d'une structure de notation qui lui est propre et qui comprend à la fois des indicateurs standards et des indicateurs spécifiques au secteur de pondération différente. Enfin, Agrica Gestion d'Actifs, à l'aide d'une « matrice » propriétaire, calcule une note globale pondérée selon les poids suivants : Environnement 30%, Social 30% et Gouvernance 40%. Le poids plus élevé accordé à la Gouvernance (40 %) s'explique par son rôle central dans la mise en œuvre effective des engagements environnementaux et sociaux.

Afin de garantir un niveau d'exclusion équilibré et cohérent avec sa politique d'investissement responsable, AGRICA Gestion d'Actifs fixe un taux d'exclusion minimum de 30 %, calculé en capitalisation boursière. Ce taux correspond à la part des entreprises exclues par l'application cumulée des deux filtres (filtrage normatif et filtre Best-in-Universe ESG).

Enfin, les émetteurs non notés selon les critères extra-financiers définis par la société de gestion sont exclus de l'univers d'investissement responsable.

L'univers responsable est donc composé de sociétés appartenant au MSCI EMU, et qui n'ont pas été exclus par les deux filtres mentionnés ci-dessus.

Des informations détaillées sur la mise en œuvre de la méthodologie ESG sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Avertissement sur les limites de l'approche retenue

Il est important de noter que l'analyse ESG/climat se base sur des données déclaratives de la part des entreprises et des parties prenantes.

D'autre part, le calcul de l'empreinte carbone ne prend pas en compte les émissions indirectement produites par les activités de l'organisation telles que l'achat de matière première ou de services, le déplacement des salariés, la gestion des déchets générés par les activités de l'organisme constituant entre autres le scope 3 selon les normes et méthodes internationales définissant les sources d'émissions. Pour plus de détail sur ces normes, vous pouvez consulter le site www.bilan-ges.ademe.fr.

Enfin, les parts ou actions d'OPC français et européens et de FIA français pouvant représenter jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds ne sont pas sélectionnés sur des critères ESG.

Sélection des valeurs composant le portefeuille

C'est au sein de cet univers responsable que le gestionnaire mettra en œuvre une gestion de conviction et déploiera un processus de sélection qui privilégie une analyse rigoureuse des entreprises. Cette approche consiste à identifier, analyser et sélectionner des entreprises jugées les plus créatrices de valeur dans la durée, tout en s'affranchissant de la composition des indices.

L'analyse approfondie des fondamentaux des sociétés, menée en interne, est basée principalement sur les critères suivants :

- Analyse détaillée et compréhension du modèle économique
- Identification des entreprises qui répondent à des enjeux de santé et d'environnement
- Analyse de la pérennité des avantages compétitifs
- Perspectives de croissance et visibilité sur les résultats futurs
- Qualité et stabilité du management
- Analyse détaillée des comptes (croissance du chiffre d'affaires, évolution des marges, structure financière...)
- Pérennité de l'équipe de direction et des avantages compétitifs
- Dialogue avec les entreprises et suivi des échanges

- Les éventuelles controverses

Le gestionnaire s'impose une discipline d'investissement stricte quant à la valorisation des titres en portefeuille. La valeur intrinsèque de chaque titre est déterminée par la méthode des flux actualisés (Discounted Cash Flow). Les multiples de valorisation (rapport entre le cours de bourse et le bénéfice par action, entre la valeur d'entreprise et le chiffre d'affaires ou encore entre la valeur d'entreprise et le résultat d'exploitation) font également l'objet d'un suivi approfondi.

Respect des objectifs de performance extra-financière

Surperformance de deux PAIs

Le fonds AGRICA Euro Responsable s'engage à surperformer son indice de référence, le MSCI EMU, sur les deux indicateurs de PAI suivants :

- **Intensité carbone** : le fonds doit afficher une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence
- **Mixité au sein du Conseil d'administration** : le fonds doit présenter un pourcentage de mixité supérieur à celui de l'indice de référence

Les PAI (Principal Adverse Impact ou Principales Incidences Négatives) sont des indicateurs utilisés pour mesurer les impacts négatifs les plus significatifs des investissements sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ils ont été développés par l'Union Européenne dans le cadre du règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

La prise en compte de ces indicateurs d'incidences négatives est détaillée en annexe de ce prospectus.

Vigilance renforcée sur les secteurs à fort impact climatique

Le fonds AEER s'engage à suivre la performance des plans de transition climatique de l'ensemble des émetteurs en portefeuille, et à communiquer le pourcentage d'émetteurs ayant un plan de transition climatique crédible, analysé selon notre méthodologie interne.

De plus, le fonds s'engage à appliquer une vigilance renforcée aux émetteurs identifiés comme présentant un risque climatique élevé, c'est-à-dire ceux appartenant aux secteurs à fort impact climatique définis par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sur la base de leur code NACE.

AGRICA Gestion d'Actifs s'engage à ce que 20 % de ces émetteurs sous vigilance renforcée fassent l'objet d'un acte d'engagement formalisé, pour une durée maximale de 3 ans. Si, à l'issue de cette période, l'émetteur concerné n'a pas publié de plan de transition crédible et aligné avec l'Accord de Paris, il ne pourra être maintenu en portefeuille.

En complément, si plus de 15 % des émetteurs sous vigilance renforcée disposent déjà d'un plan de transition crédible, l'excédent peut être comptabilisé pour atteindre l'objectif global des 20 % sous engagement formalisé.

La combinaison de ces approches nécessite un suivi permanent et rigoureux des sociétés, ce qui induit une concentration du portefeuille autour d'un nombre resserré de titres.

Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financières est tenu à disposition des investisseurs.

Style de gestion adopté :

Le Fonds adopte un style de gestion active.

Description des actifs utilisés

- **Actifs, hors dérivés intégrés :**
 - **Marchés Actions :**

L'investissement en actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Les investissements comprennent des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans les Etats membres de l'Union Européenne et de l'OCDE.

- ▶ *Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :*

Le Fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM français et européens et de FIA français jusqu'à 10% de l'actif net.

- *Instruments dérivés :*

Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés des produits dérivés.

- *Les dépôts :*

Ceux-ci seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds, avec un maximum de 10% de l'actif net.

- *Emprunts d'espèces :*

Afin de répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice dont l'origine peut être un décalage de dates de valeurs entre les opérations d'achat et de vente de titres, des rachats supérieurs aux souscriptions, le Fonds peut procéder de manière temporaire, à des emprunts d'espèces aux conditions du marché dans la limite de 10% de l'actif net.

- *Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant*

- *Contrats constituant des garanties financières : Néant*

Profil de risque du fonds Maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement et de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

- *Risque de perte en capital :*

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.

- *Risque actions : de 90% à 100% de l'actif net*

Le Fonds est investi en actions principalement de la Zone Euro.

Il est rappelé que la volatilité des cours de ces actions et la diversification du portefeuille (forte ou faible concentration de titre) peuvent avoir un impact plus ou moins important sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours des actions correspond au risque du marché actions.

- *Risque de liquidité :*

Une partie des actifs du fonds peut se révéler peu liquide, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important. Dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du fonds.

- *Risque discrétionnaire :*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance de e fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

- *Risque de change :*

Le risque est proportionnel à la partie investie en valeurs hors zone euro (maximum 10%).

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro.

Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur les valeurs de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

- *Risque de crédit (accessoire) :*

Le Fonds peut investir dans des OPCVM monétaires à hauteur de 10% de l'actif. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse faire face à ses engagements.

- **Risque de durabilité**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds est exposé à un large éventail de risques liés au développement durable. Néanmoins, bien que le processus d'investissement du portefeuille du fonds maître intègre une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Les détails de la politique d'intégration de ces risques au niveau d'AGRIC A GESTION D'ACTIFS sont disponibles à l'adresse www.agrica-ga.fr.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du fonds Maître sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion et sur le site internet www.agrica-ga.fr ou auprès du gestionnaire du PER.

Composition du FCPE

Le Fonds est investi en quasi-totalité en parts du Fonds Maître et accessoirement en liquidités.

Instruments utilisés :

- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale ;

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Méthode de calcul du ratio de risque global

La méthode utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Méthode de calcul du ratio de risque global du fonds Maître

La méthode utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Information sur le respect des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

- Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le fonds AGRICA Actions Responsables est nourricier du fonds AGRICA Euro Responsable. Ce dernier faisant la promotion, entre autres, des caractéristiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance dans sa stratégie de gestion, le fonds Maître se conforme à l'article 8 du Règlement Disclosure. Le fonds nourricier AGRICA Actions Responsables étant investi dans le fonds Maître et accessoirement en liquidités est considéré se conformer également à l'article 8 du Règlement Disclosure.

Néanmoins, les investissements sous-jacents au FCPE AGRICA Actions Responsables ne prennent pas en compte les critères en matière d'activité durable au sens du règlement SFDR. Le fonds maître ne s'engage pas à suivre individuellement l'ensemble des indicateurs d'incidences négatives prévus au règlement SFDR. Toutefois, bien que le fonds maître ne cherche pas à avoir un minimum d'investissement durable, il prend tout de même en compte certains indicateurs en amont des investissements afin d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Sont exclus :

- Les émetteurs soupçonnés de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact), (PAI 10).

- Les émetteurs liés au secteur des armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et biologiques) (PAI 14).

De plus, le fonds maître suit et s'engage à surperformer deux indicateurs de PAIs:

- PAI 3 – Intensité carbone : le fonds doit afficher une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.
- PAI 13 – Mixité au sein du Conseil d'administration le fonds doit présenter un pourcentage de mixité supérieur à celui de l'indice de référence

➤ Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental si elle contribue de manière substantielle à l'un des 6 objectifs environnementaux définis par le Règlement sans causer préjudice important à l'un des 5 autres.

Les investissements sous-jacents au FCPE AGRICA Actions Responsables ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds sur le site internet d'AGRICA GESTION D'ACTIFS www.agrica-ga.fr

Durée de placement recommandée du Fonds :

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Informations diverses :

Le prospectus du Fonds Maître ou toute information complémentaire sera adressé gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de AGRICA GESTION D'ACTIFS – 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris. Il est également disponible sur le site internet de la société de gestion www.agrica-ga.fr.

Le régime fiscal applicable au Fonds en tant que fonds nourricier du Fonds Maître est celui de la législation fiscale française en vigueur.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que le dernier reporting donnant l'information sur les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.agrica-ga.fr.

ARTICLE 4 – MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Sans objet.

ARTICLE 5 – DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II : LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et respecte donc les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF. Ainsi, AGRICA GESTION D'ACTIFS a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

La Société de gestion délègue les activités de gestion administrative et comptable du fonds à CACEIS Fund Administration.

ARTICLE 7 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le dépositaire qui est également dépositaire du Fonds Maître a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 BIS – LE GESTIONNAIRE DU PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier. Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants. Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - auprès d'un Assureur : un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER CA, PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER ayant investi dans le Fonds, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
 - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La Société de Gestion recueillera l'avis du Conseil de surveillance dans les cas de modification du règlement soumis à agrément préalable de l'AMF. Pour information ces modifications sont notamment : le changement de Société de gestion, de dépositaire et/ou de commissaire aux comptes, le changement de classification, la création de compartiments ou de catégories de parts, la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts au moins soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds « multi entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, puis éventuellement un vice-président et un secrétaire parmi l'ensemble des représentants pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum par un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ces procès-verbaux doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à

la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est PwC Audit. Il est désigné pour six exercices par la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le commissaire aux comptes du Fonds qui est également commissaire aux comptes du Fonds Maître a établi un programme de travail adapté.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 – LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le gérant du Fonds peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Fonds émet 2 catégories de parts :

Part A : réservée TCCP

La valeur initiale de la part A à la constitution du Fonds est de 30 euros.

La part A est décimalisée à 3 décimales.

Part PER GA dite part Assureur : tout assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part Assureur (part PER GA) au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part A ce jour-là.

La part PER GA est décimalisée à 4 décimales.

Tableau récapitulatif des parts

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part A	990000129949	N/A	30 EUR	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part PER GA	990000129959	FR0014005HB6	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part A ce jour-là	Capitalisation	Tout assureur gestionnaire de PER

ARTICLE 12 – VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est établie en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, hebdomadairement, le mardi à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier Euronext Paris SA). Dans ce cas, elle est avancée au jour ouvré précédent. Cette valeur liquidative (VL) est calculée en J+2 ouvré. La valeur liquidative est également calculée, à titre indicatif, le dernier jour ouvré de l'exercice comptable du Fonds.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Elle est également accessible sur le site Internet www.agrica-epargnesalariale.com. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante : Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 BIS – MECANISME D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE (DIT « SWING PRICING »)

Afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts et de limiter l'impact des coûts de transaction induits par les souscriptions et les rachats importants, la société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, dit « **swing pricing** », visant à faire supporter aux investisseurs à l'origine des flux significatifs les coûts afférents à la réorganisation du portefeuille.

Le Fonds Maître déploie un mécanisme de « swing pricing ».

En tant que fonds nourricier, le FCPE supporte donc indirectement le mécanisme de « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son fonds maître.

Rappel du mécanisme de « swing pricing » du fonds maître

Le mécanisme est décrit ci-dessous :

« Afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts et de limiter l'impact des coûts de transaction induits par les souscriptions et les rachats importants, AGRICA GESTION D'ACTIFS peut mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, dit « swing pricing », visant à faire supporter aux investisseurs à l'origine des flux significatifs les coûts afférents à la réorganisation du portefeuille. »

En effet, des souscriptions ou des rachats d'un montant significatif sont susceptibles d'influencer la valeur liquidative du Fonds, notamment du fait des coûts induits par les opérations d'investissement ou de désinvestissement nécessaires à l'ajustement du portefeuille. Ces coûts peuvent notamment résulter (sans que cette liste soit exhaustive) des écarts entre les conditions effectives de négociation et les prix de valorisation, de taxes éventuelles ainsi que des commissions et frais de courtage.

Ainsi, lorsque le solde net des souscriptions et des rachats (toutes catégories de parts confondues) excède, en valeur absolue, un seuil prédéfini, la valeur liquidative des parts du Fonds peut faire l'objet d'un ajustement, selon les modalités décrites ci-après.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) lorsque le solde net des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de réduire, dans la mesure du possible, l'impact de ces flux sur la valeur liquidative supportée par les porteurs déjà investis dans le Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément. Toutefois, en cas d'application du mécanisme, le coefficient d'ajustement appliqué est identique pour toutes les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts du Fonds.

Le seuil de déclenchement ainsi que le coefficient d'ajustement (« coût ») sont déterminés par AGRICA Gestion d'Actifs sur la base de paramètres objectifs reposants notamment sur les conditions de marché, la liquidité et la structure des actifs détenus par le Fonds, ainsi qu'une estimation des coûts de transaction. Ces paramètres sont revus par AGRICA Gestion d'Actifs à une fréquence au minimum semestrielle.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de swing pricing, la valeur liquidative ajustée constitue la valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs, et sert de base au traitement des souscriptions et des rachats du jour concerné.

L'application du swing pricing est susceptible d'influer ponctuellement sur l'évolution de la valeur liquidative : la volatilité du Fonds peut ainsi résulter non seulement des variations des actifs détenus en portefeuille, mais également de l'effet de l'ajustement lié aux flux.

Les modalités précises du mécanisme de swing pricing (seuils, coefficients d'ajustement et procédures de contrôle) sont définies dans une procédure interne de la Société de gestion et peuvent évoluer sans modification préalable du présent règlement, dans le respect de la réglementation applicable.

De plus, conformément à la réglementation applicable, les éléments opérationnels du mécanisme ne sont pas rendus publics et sont connus uniquement des personnes habilitées à le mettre en œuvre.

Des informations générales sur l'existence et les principes du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès d'AGRICA Gestion d'Actifs. »

Un mécanisme de « swing pricing » a été mis en place par AGRICA GESTION D'ACTIFS dans le cadre de sa valorisation.

Ainsi, lorsque le solde net des souscriptions et des rachats (toutes catégories de parts confondues) excède, en valeur absolue, un seuil prédéfini, la valeur liquidative des parts du Fonds peut faire l'objet d'un ajustement, selon les modalités décrites ci-après.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) lorsque le solde net des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de réduire, dans la mesure du possible, l'impact de ces flux sur la valeur liquidative supportée par les porteurs déjà investis dans le Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément. Toutefois, en cas d'application du mécanisme, le coefficient d'ajustement appliqué est identique pour toutes les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts du Fonds.

Le seuil de déclenchement ainsi que le coefficient d'ajustement (« coût ») sont déterminés par AGRICA Gestion d'Actifs sur la base de paramètres objectifs reposants notamment sur les conditions de marché, la liquidité et la structure des actifs détenus par le Fonds, ainsi qu'une estimation des coûts de transaction. Ces paramètres sont revus par AGRICA Gestion d'Actifs à une fréquence au minimum semestrielle.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de « swing pricing », la valeur liquidative ajustée constitue la valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs, et sert de base au traitement des souscriptions et des rachats du jour concerné.

L'application du « swing pricing » est susceptible d'influer ponctuellement sur l'évolution de la valeur liquidative : la volatilité du Fonds peut ainsi résulter non seulement des variations des actifs détenus en portefeuille, mais également de l'effet de l'ajustement lié aux flux.

Les modalités précises du mécanisme de « swing pricing » (seuils, coefficients d'ajustement et procédures de contrôle) sont définies dans une procédure interne de la Société de gestion et peuvent évoluer sans modification préalable du présent règlement, dans le respect de la réglementation applicable.

De plus, conformément à la réglementation applicable, les éléments opérationnels du mécanisme ne sont pas rendus publics et sont connus uniquement des personnes habilitées à le mettre en œuvre.

Des informations générales sur l'existence et les principes du mécanisme de « swing pricing » sont disponibles sur simple demande auprès d'AGRICA Gestion d'Actifs.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements par apports de titres en application de l'article 2 du

présent règlement, doivent être confiés au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur de la part.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre par exemple l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de comptes conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur liquidative de la part suivant le versement.

Le teneur de comptes conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEG, le PEI, le PERCO, le PERCOG, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative de la part et sont exécutées aux prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

3. Gestion du risque de liquidité : La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

ARTICLE 15 BIS – SOUSCRIPTION ET RACHAT DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ASSURANTIEL

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur de la part comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Execution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative (VL)	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit les parts PER et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

ARTICLE 15 TER – DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS « GATES »

Le FCPE nourricier prévoit un mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCPE sur plusieurs valeurs liquidatives lorsque la société de gestion du fonds maître déclenche des Gates. Vous trouverez ci-dessous le rappel des dispositions du mécanisme de de plafonnement des rachats du Fonds Maître telles que prévues dans son prospectus

Modalités de plafonnement des rachats du fonds maître

« La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, (ii) l'orientation de gestion du Fonds, (iii) et la liquidité des actifs que le Fonds détient.

Pour ce fonds, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

En cas de plafonnement des ordres de rachats, toutes les demandes de rachats seront réduites proportionnellement

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqué.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les durées d'activation mentionnées seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui encadre ce point.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.agrica-ga.fr).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré. »

Modalités de plafonnement des rachats du FCPE nourricier :

Conformément à l'instruction AMF DOC-2017-05, lorsque la société de gestion du fonds maître décide de plafonner les rachats sur le fonds maître, la Société de Gestion AGRICA GESTION D'ACTIFS peut également plafonner les rachats sur le

FCPE nourricier. Dans ce cas, la Société de Gestion exécute au moins la part des ordres de rachats correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du fonds maître. L'accord d'échange d'informations conclu entre le FCPE nourricier et la société de gestion du fonds maître prévoit les modalités d'information du FCPE nourricier en cas de déclenchement du plafonnement des rachats sur le fonds maître.

Information des porteurs du FCPE nourricier :

En cas d'activation du dispositif des Gates sur le FCPE nourricier, l'ensemble des porteurs sera informé par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la Société de Gestion. Les porteurs concernés par la réduction d'ordres seront informés du montant de leur ordre reporté de manière particulière et dans les plus brefs délais. Ce déclenchement du mécanisme des Gates fera également l'objet d'une information de l'ensemble des porteurs lors de la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme des Gates par AGRICA GESTION D'ACTIFS, les demandes de rachats de toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre. Le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts. Lorsque la société de gestion du fonds maître déclenche le dispositif des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les durées d'activation mentionnées seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui encadre ce point.

ARTICLE 16 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 3% maximum Part PER GA : 10% maximum	A la charge du porteur de parts ou de l'entreprise selon les conventions d'entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds sont fixés, selon les parts, à

- 0,50 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds, pour la part A
- 0,25% TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds, pour la part PER GA dite part Assureur

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Aucune commission de surperformance n'est prélevée.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds. Au-delà du 65^{ème} mouvement annuel, des frais de transaction de 10 euros HT sont perçus par le dépositaire.

4. Les frais de gestion indirects

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à 1,20 % TTC maximum l'an de l'actif net des OPCVM et FIVG sous-jacents dans lesquels investit le fonds.

Les souscriptions et rachats dans ces OPCVM et FIVG seront opérés sans droit d'entrée ni droit de sortie (exceptés ceux acquis à l'OPCVM ou au FIVG).

5. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière ^[1] et frais administratifs externes à la société de gestion ^[2]	Actif net	Part A : 0,5% TTC taux maximum Part PER GA : 0,25%TTC taux maximum	A la charge du FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIVG sous-jacents	Part A : 1,20% TTC taux maximum Part PER GA : 1,20% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
3	Commissions de mouvement		Néant	
4	Commission de surperformance		Néant	

[1] Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-21

[2] Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-21

6. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds Maître concernant les parts « B » (FR0013529856) :

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière ²	Actif net	Part B : 1% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion ³	Actif net	Taux maximum : 0,20%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : *
Commission de mouvement Perçue par le dépositaire CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Part B : Néant

* Non significatif, les OPC détenus en portefeuille étant inférieurs à 10%

Ces frais sont directement imputés sur le compte de résultats du fonds.

La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais administratifs externes à la société de gestion sans en informer les porteurs de manière particulière.

Ne sont pas compris dans les blocs de frais ci-dessus :

² Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-05

³ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-05

- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : faillite de la banque Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action c'est-à-dire le regroupement de plusieurs victimes en une seule et même procédure judiciaire).

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel du Fonds.

D'autre part des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds.

- *Description de la procédure de choix des intermédiaires :*

Les gérants disposent d'une liste de « brokers » autorisés. Un « comité brokers » semestriel remet en perspective les appréciations émises par les gérants et toute la chaîne de valeur ajoutée (analystes, middle office...), et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux intermédiaires, et l'exclusion de certains.

Chacun note en fonction de son domaine d'expertise un ou plusieurs des critères suivants :

- Qualité de la recherche,
- Accès à l'émetteur, séminaires, et interactions avec les analystes des brokers,
- Pérennité de l'intermédiaire,
- Qualité des prix d'exécution des ordres, qualité du dépouillement,
- Liquidité offerte...

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base de leur expertise pour des opérations d'achat/vente de titres spécifiques. L'exécution est constamment suivie, et revêt un caractère essentiel pour l'efficacité de notre stratégie.

TITRE IV : ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de création du Fonds et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 – DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 – RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21 chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise et/ou l'entreprise d'assurance l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V : MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à agrément de l'Autorité des marchés financiers ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise et/ou l'entreprise d'assurance, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 – FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de comptes conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

1. Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de participation ou le règlement du plan épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

2. Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION, DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire

pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur des parts PER, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 – CONTESTATION, COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial du FCPE « AGRICA ACTIONS RESPONSABLES » : 17 août 2021

Date de la dernière mise à jour du Règlement : **15 septembre 2026**

Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement du Fonds :

- Le 15/09/2026 : Changement de nom de la société de gestion et du fonds
- Le 16/04/2026 : mise en place du système d'ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)
- Le 01/04/2026 : Ajout de l'association Symbiose Normandie comme bénéficiaire du fonds de partage
- Le 06/01/2026 : Modification de la stratégie de gestion du FCPE à la suite des évolutions apportées sur la prise en compte des critères extra financiers du le fonds maître
- Le 16/06/2025 : Modification des modalités de tenue du conseil de surveillance et de calcul du quorum.
- Le 14/04/2025 : Ajout de la notion de Taxonomie Européenne dans les caractéristiques des émetteurs de catégorie B « impact émetteurs »